



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 janvier 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### République dominicaine

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/6/L.2; des changements mineurs ont été apportés sous l'autorité du secrétariat du Conseil des droits de l'homme à la lumière des modifications de pure forme effectuées par les États dans le cadre de la procédure *ad referendum*. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–86	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–31	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	32–86	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	87–90	16
Annexes		
I. Composition de la délégation.....		23

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa sixième session du 30 novembre au 11 décembre 2009. L'examen concernant la République dominicaine a eu lieu à la 3<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2009. La délégation dominicaine était dirigée par M. Max Puig, Secrétaire d'État au travail. À sa 7<sup>e</sup> séance, tenue le 3 décembre 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République dominicaine.

2. Le 7 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant la République dominicaine, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Bosnie-Herzégovine, Bangladesh et Argentine.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant la République dominicaine:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/6/DOM/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/DOM/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/DOM/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse a été transmise à la République dominicaine par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet du Groupe de travail.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. À la 3<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le Secrétaire d'État au travail a commencé son exposé en indiquant que le rapport national était le résultat d'intenses efforts que le Gouvernement avait déployés avec un sens aigu des responsabilités, sur la base d'une large participation.

6. Le Secrétaire d'État au travail a rappelé que la République dominicaine avait ratifié les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui faisaient désormais partie du cadre juridique du pays. Il a ajouté que le Gouvernement réalisait les études nécessaires afin de pouvoir déterminer sans tarder s'il était possible d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

7. Le Secrétaire d'État au travail a souligné que, depuis les années 60, d'importants progrès avaient été accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Toutefois, il importait de garder à l'esprit que ces améliorations progressives s'inscrivaient dans un contexte structurel de pauvreté et d'immigration persistantes. À cet égard, il a fait part de certains résultats obtenus ces dernières années et décrit les problèmes qui perduraient.

8. En ce qui concernait les questions relatives aux documents et à la nationalité, en 2004 le Gouvernement estimait que 600 000 nationaux environ n'étaient pas enregistrés. Afin de remédier à cette situation, le service chargé des déclarations tardives (*Unidad de Declaraciones Tardías*) avait été réactivé et, en août 2007, le Congrès avait promulgué la loi n° 218-07 qui accordait une amnistie de trois ans pour les déclarations tardives de naissance des nationaux de moins de 16 ans.

9. La délégation a expliqué qu'en avril 2007 un registre des naissances connu sous le nom de registre de l'immigration avait été créé pour les enfants nés en République dominicaine de mères non résidentes. Lorsque la nationalité d'un nouveau-né ou d'un mineur était inconnue, l'État attribuait à l'intéressé la nationalité dominicaine, conformément à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

10. La délégation a souligné que la République dominicaine n'admettait pas la discrimination fondée sur la race, la nationalité, le sexe, la religion ou l'âge. Conformément au Code pénal modifié de 1997, la discrimination et les actes d'agression à l'égard d'autrui constituaient une infraction pénale. En outre, toute personne ayant le sentiment d'avoir été victime d'une agression ou d'une violation de ses droits se voyait accorder un accès prioritaire aux tribunaux.

11. La République dominicaine a indiqué que les femmes avaient les mêmes droits et privilèges que les hommes et que pour garantir et renforcer ces droits, le principe de la discrimination positive avait été adopté dans la sphère politique. À cette fin, la loi prévoyait qu'au moins un tiers des candidats à des postes électifs devait être des femmes.

12. En ce qui concernait le droit à la sécurité publique, le droit à la sûreté de la personne, et les garanties d'une procédure régulière, l'État a fait observer qu'aucune infraction politique ni disparition n'avait été signalée entre 2003 et 2008. Toutefois il a indiqué, en le regrettant, que pendant la même période des informations avaient fait état de la participation de particuliers à des exécutions sommaires. Il avait également été signalé que des membres de la police et des forces armées avaient physiquement agressé des détenus. Le Gouvernement avait pris des mesures pénales pour lutter contre ces mauvais traitements et faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas.

13. En 1997, un processus de réforme avait été lancé afin de garantir l'indépendance de la magistrature. L'accent avait été mis en particulier sur la formation des membres des forces armées et des forces de police, notamment dans le domaine des droits de l'homme. En outre, le nouveau modèle pénitentiaire protégeait la dignité des détenus et les établissements pénitentiaires avaient été modernisés pour réduire la surpopulation.

14. La délégation a indiqué que la persistance de la traite des personnes et du trafic d'êtres humains était un grand sujet de préoccupation. Une série de mesures était appliquée par le Gouvernement pour lutter contre ce problème, notamment la création de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de personnes qui était chargée d'élaborer une stratégie nationale dans ce domaine. La délégation a ajouté que la Commission interinstitutions de lutte contre les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales unissait ses efforts à ceux déployés par le ministère public et le procureur spécial chargé des enfants et des jeunes pour lutter contre l'exploitation sexuelle des adolescents dans les régions touristiques. Elle a également souligné que la traite des filles et des femmes, en particulier à des fins d'exploitation sexuelle, était prise très au sérieux et que les réseaux de trafiquants agissant dans le pays étaient triqués par de nombreux organismes publics et organisations de la société civile.

15. Selon la délégation, de 900 000 à 1,2 million de migrants en situation irrégulière, principalement de nationalité haïtienne, séjournaient en République dominicaine. Le Gouvernement n'encourageait pas ce flux migratoire illégal, n'en tirait pas parti et n'y restait pas non plus indifférent. Un certain nombre de mesures avaient été prises pour

réguler ce flux qui avait de multiples conséquences, notamment la promulgation de la loi n° 137-03 relative à la traite des êtres humains et au trafic de migrants et la loi n° 285-04 relative aux migrations.

16. La délégation était consciente du fait que, si l'égalité entre les sexes était une réalité en République dominicaine, des problèmes tels que la violence dans la famille et la violence contre les femmes persistaient. Le Gouvernement avait donc adopté le Plan national en faveur de l'équité hommes-femmes et de l'égalité entre les sexes afin de promouvoir les droits des femmes. Pour faire en sorte que ce plan soit suivi d'effet, il avait également mis en place des bureaux chargés de ces questions dans tous les services publics.

17. En ce qui concernait les droits des enfants, la délégation a fait observer que le Code du travail et les règlements publiés ultérieurement par le Ministère du travail interdisaient d'employer des mineurs de 14 ans et protégeait les mineurs de 18 ans contre les pires formes de travail des enfants. L'État regrettait que des infractions à la loi et aux règlements pertinents se reproduisent encore.

18. Dans le cadre du Plan stratégique national d'élimination des pires formes de travail des enfants, 27 300 enfants avaient déjà été soustraits à des situations dangereuses et à l'exploitation. Les autorités avaient lancé un programme complémentaire qui avait permis de réduire sensiblement le nombre d'enfants et d'adolescents exposés et soumis aux pires formes de travail des enfants.

19. Dans le cadre de l'action qu'il avait engagée pour faire en sorte que tous les enfants mineurs soient scolarisés, le Ministère de l'éducation avait autorisé, en 2003, les enfants d'âge scolaire sans papiers à suivre l'enseignement de base obligatoire qui s'étendait sur plusieurs années. En outre, un programme qui proposait des subventions aux familles démunies si elles acceptaient que leurs enfants d'âge scolaire fréquentent l'école avait été mis en place et avait bénéficié à plus de 208 000 familles en 2008.

20. En ce qui concernait le droit au travail, la République dominicaine a souligné que tous les travailleurs étaient libres de s'organiser et d'adhérer au syndicat de leur choix et que le Code du travail prévoyait des conseils de prud'hommes pour régler les différends.

21. L'État a évoqué les renseignements communiqués par un certain nombre d'organisations non gouvernementales, selon lesquels, entre 2003 et 2008, la plupart des travailleurs haïtiens sans papiers employés dans diverses exploitations agricoles et entreprises du bâtiment n'avaient pas fait valoir leurs droits de crainte d'être licenciés ou expulsés. Il a expliqué que pour chaque cas signalé, on relevait des dizaines de contre-exemples.

22. Le Gouvernement a indiqué que sa priorité, pour donner effet au droit au travail, était de créer un plus grand nombre d'emplois de meilleure qualité, d'éliminer le travail forcé et le travail des enfants et de promouvoir le dialogue social.

23. Bien que la République dominicaine n'ait pu parvenir à éliminer la pauvreté, elle avait mis en œuvre d'importants programmes dans ce domaine, comme «D'abord manger» (*Comer es primero*), qui faisaient désormais partie intégrante du Programme Solidarité. Grâce à sa carte de débit électronique, le Programme Solidarité garantissait que les citoyens qui vivaient dans une extrême pauvreté puissent satisfaire leurs besoins en matière d'éducation, de santé, de transport et d'alimentation, et à ce qu'une aide soit apportée aux personnes âgées.

24. La République dominicaine a indiqué que la mise en place du nouveau régime de sécurité sociale était l'une des réalisations les plus importantes de ces dernières années. Dans le cadre du régime subventionné d'assurance maladie familiale destiné aux pauvres, la couverture à l'échelle du pays était passée de 65 000 bénéficiaires au milieu de 2004 à

1 224 643. En outre, les personnes sans papiers pouvaient bénéficier de soins médicaux gratuits.

25. Le grand défi que devait relever le pays en matière d'éducation était le niveau de qualité, étant entendu que la République dominicaine arrivait en seconde position pour le taux de scolarisation à l'échelle de l'Amérique latine, avec 91,1 % d'enfants âgés de 6 à 18 ans scolarisés. Un plan décennal pour la période 2008-2018 avait été élaboré pour tous les niveaux de l'enseignement et le Gouvernement avait appuyé une augmentation progressive du budget de l'éducation.

26. En ce qui concernait les groupes vulnérables, le Gouvernement a fait observer que, malgré les efforts déployés ces quarante dernières années pour lutter contre la pauvreté en milieu rural, la population rurale représentait le groupe social le plus vulnérable comme en témoignait la répartition inégale des chances et de la richesse dont il était victime.

27. Pour ce qui était de la sécurité alimentaire, pas même le deuxième volet du premier des huit objectifs du Millénaire pour le développement – réduire de moitié la proportion de la population qui souffrait de la faim dans le pays – n'avait pu être réalisé. Le Gouvernement élaborait des programmes pour résoudre ce problème de façon satisfaisante.

28. Pour ce qui était des droits des migrants, la République dominicaine a souligné qu'elle était fermement et résolument opposée à toute sorte d'arrangements douteux ou d'abus aux dépens des travailleurs migrants, particulièrement des travailleurs migrants en situation irrégulière. Les autorités devaient s'attaquer au problème que posait la réglementation des migrations pour faire en sorte que les travailleurs migrants soient en situation régulière, que leur nombre ne soit pas supérieur à la demande de main-d'œuvre, qu'ils apportent une contribution positive au pays et qu'ils ne deviennent pas l'instrument de pratiques commerciales arbitraires ou une charge insupportable pour la société. La Direction générale des migrations avait défini dans le protocole signé par Haïti et la République dominicaine en 1999 les conditions dans lesquelles les Haïtiens en situation irrégulière pouvaient être rapatriés.

29. La délégation a rappelé que la République dominicaine allait promulguer prochainement une nouvelle constitution, qui marquerait un jalon dans l'histoire du pays. Le nouveau texte constitutionnel serait un texte moderne, fondé sur les droits, et contribuerait à résoudre des problèmes d'ordre institutionnel. En outre, il étofferait sensiblement la liste des droits fondamentaux et prévoirait la création d'un poste de défenseur du peuple.

30. Considérées globalement, les réalisations de ces dernières décennies montraient que les progrès accomplis pour surmonter les obstacles qui empêchaient des hommes et femmes de tous âges, classes sociales, races et nationalités de vivre ensemble dans la dignité étaient directement subordonnés à la capacité du Gouvernement et de la société de mener une action énergique pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux.

31. Dans ce contexte, la République dominicaine avait officiellement exprimé sa volonté de continuer à traduire dans les faits toutes les initiatives conçues pour favoriser le respect de tous ses engagements nationaux et internationaux en matière de droits de l'homme.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

32. Au cours du dialogue qui a suivi, des déclarations ont été faites par 38 délégations. Un certain nombre d'entre elles ont remercié la République dominicaine de son active participation au mécanisme d'Examen périodique universel et pour son rapport national très détaillé établi dans un esprit d'autocritique, notant que ce rapport était le fruit d'un processus largement ouvert qui avait tiré parti de la contribution d'organisations de la

société civile. On trouvera à la section II du présent rapport les recommandations formulées au cours du dialogue.

33. L'Algérie a remercié le Secrétaire d'État au travail et la délégation qui l'accompagnait. Elle a accueilli avec satisfaction le rapport national, qui reconnaissait sans concession que l'inégalité était une caractéristique historique du tissu socioéconomique de la République dominicaine et qui mettait l'accent sur l'exclusion sociale de nationaux et d'étrangers. L'Algérie a formulé des recommandations.

34. Tout en prenant note des mesures constructives déjà prises par la République dominicaine pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, la traite des êtres humains et les exécutions extrajudiciaires, la Turquie a rappelé que certains secteurs devaient encore faire l'objet d'une plus grande attention et d'une action renforcée. Elle a mentionné à titre d'exemple le taux élevé de population vivant en dessous du seuil de pauvreté et le nombre de migrants en situation irrégulière dans le pays. Néanmoins, elle a salué les efforts déployés en vue de mettre un terme à l'impunité, de lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie et de sélectionner et former tous les agents de la force publique et des forces nationales de sécurité. La Turquie a formulé des recommandations.

35. La Belgique a évoqué l'immigration d'un grand nombre d'Haïtiens, qui, a-t-elle admis, représentait un défi majeur. Elle a relevé avec satisfaction un certain nombre d'initiatives prises par les autorités dominicaines dans ce domaine, telles que la politique de tolérance zéro concernant les violations des droits des migrants. Elle s'est inquiétée toutefois du traitement général dont les demandeurs d'asile et les réfugiés faisaient l'objet et a estimé que la République Dominicaine n'avait pas pleinement donné suite aux observations et demandes du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y était associée, de l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. La Belgique a souligné qu'il importait de mieux sensibiliser les fonctionnaires à la lutte contre le racisme et de réprimander les actes racistes commis par ces agents. Elle a demandé quelles mesures le Gouvernement prévoyait d'adopter pour lutter contre ce phénomène au sein des organismes publics. La Belgique a formulé des recommandations.

36. Le Canada s'est félicité de la ratification par l'État de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a pris note avec préoccupation d'informations faisant état du refus discriminatoire d'accorder aux Dominicains d'origine haïtienne le droit à la nationalité. Il a pris acte également des efforts entrepris par l'État pour combattre la traite d'enfants, de femmes et d'hommes et s'est félicité de la coopération qui s'exerçait avec les autorités canadiennes en vue d'arrêter les responsables de traite. Le Canada a formulé des recommandations.

37. L'Égypte a salué la création d'un nouveau mécanisme au sein des services des Défenseurs du peuple et des centres de médiation pour le règlement des différends en coopération avec le Bureau du Procureur général et les organisations de la société civile. Elle a mis l'accent sur la création, en octobre 2007, de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de personnes. Elle a également noté avec satisfaction le lancement, en 2006-2007, d'une consultation nationale sur l'excellence en matière d'éducation et l'élaboration d'un plan décennal pour tous les niveaux de l'enseignement dans le pays, ainsi que l'engagement de celui-ci de mettre le plan en œuvre au cours de la période 2008-2018. L'Égypte a formulé des recommandations.

38. Le Brésil a pris acte des importantes mesures adoptées dans le domaine des droits de l'homme, dont témoignaient la création de la Commission interinstitutions pour les droits de l'homme et l'Institut pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que l'interdiction des châtiments corporels dans les établissements d'enseignement et dans le

cadre de l'appareil judiciaire. Il a félicité la République dominicaine d'avoir lancé une stratégie nationale en faveur de l'intégration sociale. Il s'est réjoui de la mise en place d'une commission bilatérale entre la République dominicaine et Haïti. Il s'est toutefois dit préoccupé par les problèmes liés à la violence sexiste et aux migrants. Le Brésil a formulé des recommandations.

39. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer qu'il n'existait pas d'institution nationale de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris. Tout en notant avec satisfaction les progrès accomplis dans la modernisation du système pénitentiaire, il restait préoccupé par les conditions difficiles qui prévalaient dans les anciennes prisons, en particulier par la surpopulation, le manque d'hygiène et la criminalité et le faible niveau de qualification du personnel. Il a fait part de son inquiétude au sujet des allégations signalant des meurtres et une intensification des actes de violence imputés aux forces de sécurité dominicaines, ainsi que l'absence d'enquêtes indépendantes et transparentes. En ce qui concernait le racisme et la discrimination à l'égard des Haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne, il a rappelé qu'il importait d'assurer l'égalité d'accès de tous aux soins de santé et à l'éducation, ainsi que la liberté de mouvement. Le Royaume-Uni a formulé des recommandations.

40. Cuba a pris note avec satisfaction des efforts entrepris pour combattre et éliminer toutes les formes de discrimination, comme en témoignaient les actions positives visant à établir des quotas pour les femmes dans les élections à des fonctions publiques, l'adoption d'un plan national pour l'égalité entre les femmes et les hommes et les mesures tendant à accorder un accès préférentiel aux tribunaux pour les victimes de toutes les formes de discrimination. Cuba a en outre pris note avec intérêt des programmes mis en œuvre pour s'attaquer au problème lié à l'exclusion et au manque d'attention dont souffraient les couches les plus défavorisées de la population, en particulier du programme «D'abord manger». Cuba a formulé des recommandations.

41. L'Espagne a pris note des efforts entrepris par la République dominicaine dans le domaine des libertés et des droits fondamentaux. En outre, elle s'est félicitée de l'abolition de la peine capitale et a exprimé le souhait que la République dominicaine ratifierait le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle a demandé si le Gouvernement prévoyait d'élargir la campagne sur l'égalité entre les sexes et s'il allait prendre des mesures pour les exactions commises par les forces de sécurité. L'Espagne a formulé des recommandations.

42. La France a demandé des renseignements sur les mesures que les autorités comptaient prendre pour faire face au nombre croissant de cas de détentions arbitraires et d'exécutions sommaires, ainsi qu'à l'utilisation d'une force excessive par les agents des forces de l'ordre et à l'impunité dont ceux-ci semblaient bénéficier. Tout en reconnaissant les progrès sensibles réalisés dans le domaine des droits des femmes, la France a ajouté que le niveau de violence dans la famille était encore très inquiétant et que les services chargés de combattre la violence contre les femmes ne semblaient pas très efficaces en raison du manque de réceptivité des fonctionnaires de police à cet égard. Cela étant, quelles mesures complémentaires les autorités entendaient-elles prendre pour garantir le respect intégral des droits des femmes? Rappelant que plus d'un million de citoyens haïtiens vivaient en République dominicaine sans papiers, ce qui les rendait particulièrement vulnérables et les exposait à de nombreuses formes d'exploitation, la France était très heureuse de noter que le Gouvernement dominicain avait annoncé en juin 2009 le lancement d'un plan de grande ampleur visant à les régulariser en leur accordant un permis de séjour et un permis de travail. Quel était l'état d'avancement de ce plan? La France a formulé des recommandations.



43. Les Pays-Bas ont noté avec satisfaction l'adoption d'une politique de tolérance zéro, la réalisation d'enquêtes sur les atteintes aux droits de l'homme et les violations de ces droits ainsi que la formation dispensée aux forces de police dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont mis l'accent sur le pourcentage de décès de femmes dus à des actes de violence sexiste et ce, malgré les efforts déployés par le Gouvernement pour promouvoir les droits des femmes. Ils se sont également dits préoccupés par le taux de mortalité liée à la maternité et ont demandé quelles étaient les mesures appliquées pour traiter les complications survenant après les avortements et pour faire en sorte que les femmes ne soient pas poursuivies. Ils ont enfin pris note de la réponse positive de l'État aux demandes d'invitation émanant de titulaires de mandat. Les Pays-Bas ont formulé des recommandations.

44. Le Mexique a salué les efforts déployés par le Gouvernement en ce qui concernait les droits de l'homme. Il a pris note des importantes mesures d'ordre législatif adoptées dans les domaines de l'égalité entre les sexes, de l'amélioration du système pénitentiaire et de la lutte contre la corruption, la traite des êtres humains et le trafic illicite de personnes. Il s'est félicité de la volonté du Gouvernement de travailler avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, comme en témoignait la réponse positive à la demande de visite adressée par les titulaires de mandat. Le Mexique a formulé des recommandations.

45. La République dominicaine a remercié toutes les délégations pour leur déclaration et pour les questions qu'elles avaient soulevées, de même que pour leur prise en considération des efforts qu'elle avait déployés non seulement pour élaborer le rapport national, mais aussi dans certains domaines. Sans nier les difficultés et les obstacles existants, elle a fait observer que l'Examen périodique universel avait pour objet d'aider les États à les surmonter.

46. La délégation a rappelé que la République dominicaine se préparait en vue de ratifier la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

47. En ce qui concernait les visites effectuées dans le pays par des représentants des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République dominicaine était toujours disposée à recevoir les visites de représentants de tous ces mécanismes. La délégation a indiqué que ces visites étaient très fructueuses en ce sens qu'elles permettaient de centrer l'attention sur des questions qu'il pouvait être difficile de régler.

48. Pour ce qui était des travailleurs migrants, la délégation a fait observer que la République dominicaine était à la fois pays d'origine et pays d'accueil. Dans le cas des travailleurs migrants haïtiens en particulier, elle tenait à replacer la question dans son contexte, faisant observer que la République dominicaine et Haïti représentaient le seul exemple de deux États souverains partageant la même île. Les tendances économiques des dernières décennies faisaient que les deux États avaient une population de même ampleur, alors que la République dominicaine avait un territoire plus vaste. En outre, si tous deux étaient des pays en développement, la République dominicaine avait déjà un revenu intermédiaire alors qu'Haïti figurait au nombre des pays les moins avancés. Le volume de l'économie de la République dominicaine était six fois plus important que celui de l'économie haïtienne, ce qui expliquait que la population du pays ayant le plus faible niveau de développement devait se rendre dans le pays où le niveau économique était plus élevé. C'était là un phénomène universel. La République dominicaine n'encourageait pas les mouvements migratoires vers son territoire. Les travailleurs migrants en situation régulière venaient de leur plein gré en République dominicaine. En 2008, celle-ci avait délivré 76 000 visas à des visiteurs haïtiens. Ce chiffre était supérieur au nombre total de visas délivrés la même année par les États-Unis d'Amérique et l'Europe à des citoyens haïtiens. De fait, lorsque ces travailleurs migrants venaient en République dominicaine ils se

trouvaient dans une situation où plus de 40 % de la population vivaient en dessous du seuil de pauvreté tel que le définissait l'Organisation des Nations Unies. Des mesures étaient prises dans ce contexte. Plus de 13 % du budget du Ministère de la santé servaient à financer les soins dispensés aux nationaux haïtiens qui résidaient en République dominicaine. En fait, la République dominicaine figurait au nombre des pays qui offraient une aide importante à Haïti en termes de soins et de services éducatifs dispensés aux nationaux haïtiens résidant sur son territoire.

49. Il importait également de souligner que la République dominicaine avaient adopté des mesures – que certains jugeaient restrictives – concernant la reconnaissance des droits du peuple haïtien et le registre de l'état civil. Dans le passé, le système appliqué en République dominicaine avait fait apparaître des faiblesses auxquelles le Bureau électoral central s'était employé à remédier. Ainsi, la République dominicaine avait soumis une résolution visant à détecter les documents falsifiés. À compter de 2007, 2 416 documents d'identité falsifiés avaient été recensés dont 72 seulement, soit 3 %, correspondaient à des nationaux haïtiens. Les mesures prises par le Bureau électoral central étaient par nature d'ordre général et ne visaient aucune catégorie particulière de la population.

50. La Suisse a relevé avec satisfaction le long processus de consultation qui avait présidé à la rédaction du rapport. Elle a noté avec préoccupation que si la liberté d'expression était inscrite dans la Constitution, certaines allégations faisaient état d'actes d'intimidation à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, et du développement de cette pratique. S'agissant de la violence contre des femmes, la Suisse avait pris note de la volonté exprimée par les autorités nationales de mettre un terme à ce phénomène et d'adopter un plan national en faveur de l'égalité. Toutefois, les actes de violence physique à l'égard des femmes avaient considérablement augmenté. La violence dans la famille avait atteint un tel point qu'elle suscitait un sentiment d'horreur dans les médias. La Suisse a formulé des recommandations.

51. Le Venezuela a noté avec appréciation les efforts déployés par la Commission interinstitutions pour les droits de l'homme. Il a pris acte des mesures adoptées par la République dominicaine pour assurer le droit à l'éducation, qui faisait l'objet d'une priorité absolue dans le budget annuel du pays. En particulier, il s'est déclaré très satisfait du taux élevé de scolarisation dans le système éducatif de la République dominicaine. Il a accueilli avec intérêt les perspectives positives du plan décennal pour tous les niveaux d'enseignement. Le Venezuela a formulé des recommandations.

52. Tout en rappelant le taux de population qui vivait en dessous du seuil de pauvreté, l'Azerbaïdjan a souligné les mesures prises par le Gouvernement pour réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire, en particulier le Programme Solidarité. Il a exprimé sa compréhension au sujet du flux considérable d'immigrants auquel l'État devait faire face et a salué la volonté de la République dominicaine d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. L'Azerbaïdjan a formulé des recommandations.

53. Les États-Unis ont pris note des efforts déployés par le Gouvernement pour améliorer l'accès à l'enregistrement des faits d'état civil et les procédures y relatives. Ils restaient toutefois préoccupés par les obstacles majeurs que rencontraient les Dominicains d'origine haïtienne lorsqu'ils voulaient faire établir leur nationalité. Les personnes apatrides ou dépourvues de documents d'identité se heurtaient à des difficultés lorsqu'elles voulaient voyager tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. En outre, les sans-papiers ne pouvaient pas obtenir de carte nationale d'identité ni de carte d'électeur. Les personnes ne possédant pas de carte nationale d'identité avaient un accès restreint aux emplois dans le secteur structuré, à l'enseignement supérieur, au registre des mariages et des naissances, aux services de l'économie structurée comme les services bancaires et les prêts, aux tribunaux

et aux procédures judiciaires, ainsi qu'à la propriété, notamment foncière. Les États-Unis ont formulé des recommandations.

54. L'Uruguay a souligné les efforts entrepris par la République dominicaine en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme, y compris les actions positives qui avaient été adoptées pour assurer la participation des femmes à la vie publique, et la mise en œuvre de programmes tels que «D'abord manger» et le Programme Solidarité. L'Uruguay était conscient qu'au vu des facteurs géographiques, politiques et socioéconomiques en présence, l'élaboration d'une politique des migrations était une tâche complexe, et il a indiqué que la République dominicaine devrait continuer de renforcer les mesures visant notamment à protéger les principes de non-discrimination et le droit à une identité. Il s'est enquis de l'expérience acquise par la République dominicaine dans le cadre de l'action qu'elle menait pour lutter contre le travail des enfants. L'Uruguay a formulé des recommandations.

55. La Slovénie a félicité l'État pour les efforts qu'il déployait en vue de s'acquitter de ses obligations internationales. Elle lui a demandé ce qu'il entendait faire concrètement pour supprimer les dispositions discriminatoires que contenait le Code civil. Elle s'est dite préoccupée par les mesures interdisant l'avortement et se demandait si des dispositions étaient prévues pour lutter contre le développement d'un marché noir de l'avortement clandestin. Elle a demandé ce qui était envisagé pour empêcher le travail des enfants et la violence à l'égard des enfants, et pour remédier à l'insuffisance de ressources dont disposait le secteur éducatif. La Slovénie a formulé des recommandations.

56. Le Nicaragua a souligné les efforts et les progrès réalisés par la République dominicaine pour ce qui était de moderniser l'État, auquel elle avait donné un cadre institutionnel et normatif qui répondait aux besoins de la société. Il a félicité la République dominicaine pour son processus de réforme constitutionnelle qui consolidait la démocratie. Le Nicaragua a formulé des recommandations.

57. L'Italie a constaté avec satisfaction qu'au cours des dernières années les esprits avaient été davantage sensibilisés à la promotion et à la protection des droits de l'homme et qu'une nouvelle législation avait été adoptée. Elle a formulé quatre recommandations qui avaient pour objet d'intégrer dans le système scolaire des mesures appropriées en matière d'éducation relative aux droits de l'homme, d'intensifier les mesures de lutte contre la discrimination entre les enfants, de ratifier et d'appliquer la Convention contre la torture et de veiller à ce que les actes de violence sexuelle fassent l'objet de poursuites appropriées. L'Italie a formulé des recommandations.

58. La Norvège a rappelé l'importance des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes pour sensibiliser les esprits aux obligations dans ce domaine et obtenir qu'elles soient respectées. Elle était préoccupée par la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui s'employaient à défendre ces droits, y compris les droits des immigrants haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne. Elle a exprimé sa profonde inquiétude au sujet du nombre de décès de femmes causés par des actes de violence sexistes. La Norvège a formulé des recommandations.

59. L'Allemagne a évoqué les préoccupations du Comité des droits de l'homme au sujet d'informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires de prisonniers dans les centres de détention du pays et du décès de détenus placés sous la garde de la police nationale, des forces armées et des agents de l'Office national de lutte contre la drogue, suite à une utilisation excessive de la force. L'Allemagne souhaitait savoir comment le Gouvernement avait pris en compte ces préoccupations et, en particulier, avoir davantage de renseignements sur les formations dispensées au personnel de ces différents organes en matière de droits de l'homme. L'Allemagne a formulé des recommandations.

60. Le Saint-Siège a pris note du processus en cours de consolidation des institutions démocratiques, notamment de la création de parquets locaux chargés de protéger en particulier les droits des femmes et des mineurs, ainsi que de l'application d'une politique de tolérance zéro en cas de mauvais traitements ou de violations des droits des migrants clandestins. Tout en se félicitant de l'attention que l'État portait à la protection des enfants, le Saint-Siège restait préoccupé par le fait que de nombreux enfants de moins de cinq ans ne possédaient pas de certificat de naissance. Il a mis l'accent sur la traite et l'exploitation des personnes, en particulier des enfants, et a demandé quelles mesures avaient été prises pour lutter contre ce problème. Le Saint-Siège a formulé des recommandations.

61. En réponse aux observations présentées au sujet de la condition de la femme, la délégation dominicaine a indiqué qu'elle partageait sans réserve les préoccupations exprimées par plusieurs délégations. En 2000, le Gouvernement avait créé un ministère de la condition de la femme qui travaillait à l'élaboration d'un plan visant à promouvoir l'équité. Toutefois, le niveau élevé de violence à l'égard des femmes était extrêmement préoccupant. Comme dans d'autres domaines, il fallait faire fond sur l'éducation et mener une action appropriée pour assurer la justice. La délégation a pris note avec satisfaction des propositions concernant la création d'une base de données prévoyant une ventilation de la population.

62. La République dominicaine a rappelé ses préoccupations au sujet de la violence exercée par les forces de l'ordre et les forces de sécurité. Il fallait toutefois replacer cette question dans son contexte. La République dominicaine connaissait une progression de la criminalité parallèlement à un problème croissant de trafic de drogues. Elle était utilisée comme pays de transit pour les drogues provenant des pays producteurs et destinées aux principaux consommateurs et marchés. D'où de nombreuses difficultés. Les décès imputés aux agents de la force publique étaient traités comme des homicides et les principales parties impliquées faisaient l'objet d'une action judiciaire et de poursuites. La délégation a mentionné des cas récents à cet égard.

63. En ce qui concernait la question du travail des enfants, la délégation a fait observer que cette pratique était souvent acceptée par certaines fractions de la population, peut-être en raison de la pauvreté et de la structure du tissu social. Les mesures à prendre dans ce domaine devaient s'inscrire non seulement dans le cadre juridique mais aussi dans le cadre éducatif. La dernière étude disponible, réalisée par l'Organisation internationale du Travail en 2000, avait révélé que 434 000 enfants environ travaillaient. Il ressortait des évaluations actuelles que ce chiffre était tombé à 156 000, principalement grâce à la mise en œuvre de programmes tels que «D'abord manger» et le Programme Solidarité, mais le Gouvernement n'était pas encore satisfait de la situation. Dans le cadre de l'agenda de l'hémisphère pour un travail décent, il avait entrepris des efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2015 et le travail des enfants sous toutes ses formes d'ici à 2010.

64. Certaines délégations avaient mentionné la demande de visite formulée par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La délégation a fait observer que la République dominicaine restait ouverte aux visites de représentants des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme et qu'elle n'était pas opposée à cette visite. Toute demande en ce sens devait être présentée par le Rapporteur spécial, par les voies officielles.

65. La délégation a indiqué que la République dominicaine partageait pleinement les préoccupations exprimées au sujet des questions concernant l'éducation relative aux droits de l'homme dans divers domaines, y compris en ce qui concernait la nécessité d'élaborer une stratégie d'éducation relative aux droits de l'homme de vaste portée et une culture du respect des droits de l'homme. Elle a noté qu'il importait de mettre en place le cadre juridique nécessaire et de prendre des mesures pour sensibiliser la population et lui dispenser une éducation dans le domaine des droits de l'homme afin de s'attaquer à certains

problèmes tels que le racisme, la xénophobie, la violence contre les femmes, la violence contre les enfants et les droits des personnes handicapées. La République dominicaine a rappelé sa ferme détermination à cet égard et fait observer qu'il fallait travailler main dans la main avec tous les membres de la société et avec les pays du monde entier.

66. La Bosnie-Herzégovine a pris note avec satisfaction de la ratification d'un certain nombre d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et a elle demandé quels obstacles entravaient la ratification de la Convention contre la torture et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a également demandé des renseignements sur les mesures qui étaient prises pour pourvoir les postes de défenseur du peuple et du défenseur adjoint des enfants et des jeunes, créés en 2008 en vertu de la loi. En ce qui concernait les questions relatives aux minorités et à certains groupes de la société dominicaine, comme les Dominicains d'origine haïtienne et les Haïtiens, qui étaient touchés par l'application de la loi générale sur les migrations, elle s'est enquis des mesures prises par le Gouvernement pour remédier aux conséquences de cette loi sur les groupes vulnérables. La Bosnie-Herzégovine a formulé des recommandations.

67. La Bolivie a félicité la République dominicaine pour son taux élevé de scolarisation, comme il ressortait du rapport national. Elle a fait observer que la République dominicaine était un pays en développement possédant des ressources naturelles limitées, mais qui avait la volonté de s'attaquer aux obstacles existants avec le soutien de la communauté internationale, ce dont témoignait l'affectation de ressources publiques notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé. Elle a en outre relevé la mise en œuvre du plan national de lutte contre le trafic illicite de migrants. La Bolivie a formulé des recommandations.

68. Le Pérou a salué les mesures adoptées par la République dominicaine en faveur des femmes, comme la loi électorale n° 12.200, qui avait fait passer à 33 % le quota de femmes pouvant postuler à des fonctions publiques, et a exprimé le souhait que ces mesures législatives aboutiraient à court terme à une meilleure représentation des femmes au Sénat et à la Chambre des députés. Il a demandé à la délégation de donner davantage d'informations sur les effets du programme de subventions des établissements d'enseignement et du programme «D'abord manger». Il a également demandé si la République dominicaine envisageait d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Pérou a formulé des recommandations.

69. La Jamaïque a noté avec satisfaction l'importance que l'État accordait à la protection des droits fondamentaux des groupes vulnérables. Elle a félicité l'État, qui arrivait en deuxième position pour le taux de scolarisation en Amérique latine. Elle a également relevé les mesures qui étaient prises pour combattre la traite des êtres humains et améliorer les mécanismes de protection des victimes, et pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques, par exemple en réformant l'appareil judiciaire et en garantissant son indépendance, et en dispensant une formation aux droits de l'homme aux agents de la force publique.

70. Les Émirats arabes unis ont pris note des progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes, en particulier pour ce qui était de parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi. Ils se sont félicités de l'importante initiative, prise en 1990, de mettre en place un ministère de la femme. Plusieurs mesures concrètes en faveur des femmes avaient également été arrêtées, comme l'adoption de la loi électorale n° 12.200 (voir le paragraphe 68) et la loi n° 13.200 qui soulignait que la possibilité de faire acte de candidature aux postes de commissaire et commissaire adjoint notamment devrait être offerte aux femmes et aux hommes à tour de rôle. Les Émirats arabes unis ont demandé des renseignements sur les résultats obtenus dans le cadre du plan national visant à promouvoir

l'égalité entre les hommes et les femmes et par les bureaux pour l'égalité et de développement créés dans tous les services publics pour assurer le suivi du plan.

71. Les Maldives ont félicité l'État pour son engagement en faveur de la cause des droits de l'homme, attesté par le fait qu'il avait ratifié la plupart des instruments fondamentaux dans ce domaine. Relevant que les actes de violence sexiste posaient toujours un problème dans le pays et bien souvent n'étaient pas signalés, les Maldives ont demandé si l'État avait envisagé de s'adresser au Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes pour obtenir des conseils sur les mesures à prendre afin de faire cesser ce phénomène.

72. Le Chili a félicité la République dominicaine pour son rapport qui mettait en lumière les progrès accomplis ces dernières années ainsi que les problèmes et les défis rencontrés. Il a pris note avec satisfaction des importantes avancées réalisées dans le domaine des droits fondamentaux des femmes, des enfants et des migrants, en mettant l'accent sur l'institutionnalisation du Ministère de la condition de la femme et du Ministère de la jeunesse, le Plan national pour l'égalité des sexes, la réduction du nombre d'enfants et d'adolescents exposés aux pires formes de travail des enfants et l'adoption de lois et de plans d'action pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants. Le Chili a formulé des recommandations.

73. La Colombie a évoqué les progrès réalisés dans le renforcement du cadre institutionnel qui sous-tendait la protection des droits de l'homme et demandé à la délégation de donner plus d'informations sur la création de parquets de proximité (*fiscalías barriales*) et sur la manière dont ils facilitaient l'accès à la justice aux couches les plus vulnérables de la société. La Colombie a félicité la République dominicaine pour les efforts importants qu'elle avait déployés et les progrès qu'elle avait accomplis dans les domaines de la réforme du système pénitentiaire et de l'accès du public aux services de santé. La Colombie a formulé des recommandations.

74. L'Équateur a mis l'accent sur les efforts déployés par la République dominicaine et sur son engagement en faveur de la promotion de tous les droits de l'homme et l'a invitée à envisager d'élaborer et mettre en œuvre un plan national de défense des droits de l'homme et à établir une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, comme le demandaient divers organes créés en vertu d'instruments internationaux dans leurs observations finales. L'Équateur a fait savoir qu'il était sincèrement disposé à apporter son appui à tous les efforts déployés par la République dominicaine pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et a rappelé qu'il était prêt à coopérer à cet égard.

75. La Lettonie a noté avec satisfaction que la culture de l'État permettait de garantir le respect des libertés fondamentales. Elle a relevé que la République dominicaine avait ratifié un grand nombre d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également évoqué la question des invitations permanentes adressées aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, question qu'elle avait également abordée par écrit avant la session du Groupe de travail. La Lettonie a formulé des recommandations.

76. Le Guatemala s'est félicité de l'incorporation de dispositions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans la nouvelle constitution qui devait être adoptée. Il a demandé à la République dominicaine de communiquer davantage d'informations sur ses bonnes pratiques en matière de réforme et de modernisation du système pénitentiaire et de mieux faire connaître ces pratiques. Il a également demandé des renseignements sur l'accès des migrants en situation irrégulière aux services de santé, au logement, à l'éducation, au travail et aux services de sécurité sociale ainsi que sur le régime de pension de solidarité.

77. Le Nigéria a pris note des importants résultats obtenus malgré les nombreux défis auxquels l'État devait faire face, et il l'a félicité d'être partie à un nombre important d'instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et d'avoir coopéré avec divers mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Il a noté que des personnes étaient toujours exclues et que certains individus contribuaient à la propagation du racisme. Il a demandé à l'État des renseignements sur les mécanismes existants pour faire face à ces pratiques et sur les succès obtenus dans leur application. Le Nigéria a formulé des recommandations.

78. Haïti a rappelé qu'il partageait avec la République dominicaine une même île dans les Caraïbes. L'avenir de ces deux pays était inextricablement lié. En fait, la République dominicaine continuait d'accueillir un afflux majeur d'Haïtiens qui avaient sensiblement contribué à la croissance de ce pays. Haïti représentait la deuxième destination pour les produits de la République dominicaine, après les États-Unis. Haïti prenait note des efforts déployés et des mesures prises par les autorités dominicaines pour promouvoir et protéger les droits de l'homme à l'échelle nationale. Il avait surtout constaté que les Haïtiens se heurtaient à de grandes difficultés dans leurs relations avec les policiers et les membres des forces armées dominicains ainsi qu'avec certains secteurs de la population dominicaine, ce qui donnait souvent lieu à des incidents regrettables lorsque des Haïtiens cherchaient à obtenir une pièce d'identité et à accéder aux services de base. Haïti a formulé des recommandations.

79. Le Ghana a salué les mesures novatrices et les actions positives adoptées à l'égard des femmes ainsi que la création de parquets de proximité qui facilitait l'accès à l'appareil judiciaire. En ce qui concernait les migrations, il a accueilli avec satisfaction la loi sur le trafic illicite de migrants et la traite des êtres humains ainsi que l'adoption d'une politique de tolérance zéro en cas de mauvais traitements infligés aux migrants clandestins par les inspecteurs. Il a pris note des condamnations, licenciements et sanctions disciplinaires visant des fonctionnaires de police, et il a demandé quels étaient les effets de cette politique sur la société en général et sur les étrangers en particulier. Il s'est également déclaré satisfait de la franchise avec laquelle l'État avait exposé ses difficultés, comme le fait de n'avoir pu s'attaquer comme il convenait aux problèmes que posaient la discrimination et le racisme. Le Ghana a formulé des recommandations.

80. Le Maroc a noté avec appréciation le nouveau texte de la Constitution qui traitait plusieurs questions relatives aux droits de l'homme, avant tout la protection des droits des groupes vulnérables comme les femmes, les enfants et les migrants sans-papiers. Il a félicité le Gouvernement dominicain pour le programme «D'abord manger», lancé en 2002 en vue d'atténuer le problème de la faim et d'aider les familles en situation d'extrême pauvreté. Il s'est enquis d'autres programmes ou initiatives qui s'inscrivaient dans la lutte contre la pauvreté, en particulier en matière de développement humain. Il a félicité le Gouvernement dominicain d'avoir adopté un plan national d'éducation pour la période 2008-2018 et a demandé si le plan comportait un volet concernant l'éducation relative aux droits de l'homme. Le Maroc a formulé des recommandations.

81. La République dominicaine a remercié toutes les délégations pour leurs questions et observations et a rappelé qu'elle était fermement résolue à promouvoir tous les droits de l'homme. Elle a également réaffirmé qu'elle s'engageait à ratifier les instruments mentionnés lors du dialogue et à y adhérer, et qu'elle était disposée à recevoir la visite des responsables des différents mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme.

82. La délégation a fait observer que la liberté d'expression était pleinement respectée dans le pays, que nul n'était inquiet pour avoir exprimé son opinion et qu'aucun journaliste n'était emprisonné dans ce contexte.

83. En ce qui concernait le grand nombre de personnes en situation irrégulière qui résidaient dans le pays, comme certaines délégations l'avaient signalé, la République dominicaine a mentionné les expériences relevées dans d'autres pays à cet égard. Elle a également rappelé qu'il était actuellement prévu de recenser et d'enregistrer les sans-papiers, l'objectif étant de régulariser leur situation.

84. À propos de la question de la nationalité, la délégation a fait observer que la loi n'avait pas d'effet rétroactif et que de ce fait les personnes qui avaient acquis la nationalité dominicaine ne pouvaient pas la perdre. Elle a en outre indiqué qu'aucune discrimination ne s'exerçait dans l'application de la loi, même si quelques cas isolés pouvaient avoir été constatés.

85. La République dominicaine a en outre rappelé qu'elle s'était engagée à s'attaquer à certaines questions qui lui posaient des difficultés, comme la violence contre les femmes, la situation des enfants et le travail des enfants. Le Gouvernement avait également pour objectif de s'occuper de la question des exécutions.

86. La délégation a remercié Haïti de sa déclaration et ajouté que les deux pays travaillaient en collaboration. Elle a lancé un appel à tous les autres pays du monde pour qu'ils soutiennent Haïti et la République dominicaine dans leur désir de s'intégrer davantage dans le concert des nations.

## II. Conclusions et/ou recommandations

87. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par la République dominicaine. Les recommandations énumérées ci-dessous recueillent l'appui du pays:

1. Améliorer encore la situation des enfants, filles et garçons, moyennant la révision nécessaire des lois et règlements (Saint-Siège);
2. Nommer sans délai la personne qui occupera le poste de défenseur du peuple (*Defensor del Pueblo*) (Pérou);
3. Revoir les politiques et pratiques nationales pour assurer le plein respect de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Canada);
4. Intensifier les efforts pour combler les lacunes recensées et accepter les recommandations concernant l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de défense des droits de l'homme en vue d'améliorer la situation générale des droits de l'homme dans le pays (Bosnie-Herzégovine);
5. Renforcer la protection des droits de l'homme de tous les habitants de la République dominicaine, y compris des migrants (Chili);
6. Continuer d'appliquer avec efficacité des mesures positives afin de garantir l'égalité des sexes, avec tout ce qui en découle (Cuba);
7. Établir une base de données sur la situation socioéconomique de la population, en ventilant les données comme suit: identité raciale et ethnique, personnes handicapées, origine nationale et sexe, afin d'analyser la situation sociale des différents groupes de population et de pouvoir ainsi progresser dans la voie du renforcement ou de la mise en place de politiques publiques visant à prévenir et à éliminer la discrimination (Mexique);
8. Conformément aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, élaborer des mesures visant à promouvoir l'égalité au sein de la population de manière à



- mettre un terme à la discrimination existante et à pouvoir appliquer la législation nationale (Algérie);
9. Adopter des stratégies globales pour lutter contre le racisme, y compris des mesures particulières concernant la situation et la protection des personnes d'origine haïtienne (Belgique);
  10. Renforcer le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour faire en sorte que toutes les dispositions législatives soient appliquées et qu'une surveillance active des formes systématiques de racisme et de discrimination raciale soit exercée (Royaume-Uni);
  11. Envisager de prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination raciale et reconnaître les Africains et la population d'origine africaine comme faisant partie intégrante de la société dominicaine (Nigéria);
  12. Intensifier les efforts pour éliminer la discrimination et le racisme, conformément au paragraphe 35 du rapport national (Ghana);
  13. Adopter une législation pénale spécifique pour protéger les droits des femmes (Brésil);
  14. Interdire les châtiments corporels sur les enfants en toutes circonstances (Slovénie);
  15. Intensifier les efforts pour combattre efficacement la violence contre les femmes (Azerbaïdjan);
  16. Continuer d'enquêter sur les différentes formes de violence contre les femmes et de prendre des mesures appropriées pour lutter contre ce phénomène (Saint-Siège);
  17. Redoubler d'efforts pour prévenir la violence contre les femmes et prendre des mesures radicales en matière de législation pénale en vue de réprimer très sévèrement tous les actes de violence commis contre les femmes (Suisse);
  18. Envisager d'accroître, si possible, les fonds consacrés à la mise en œuvre des programmes de protection des femmes victimes d'actes de violence et veiller à ce que les femmes aient accès aux services d'information et de santé (Égypte);
  19. Créer des services chargés d'apporter une aide intégrée aux victimes de violences sexistes dans les 32 provinces du pays et au moins un foyer d'accueil dans chacune des neuf régions (Pays-Bas); affecter des ressources humaines et financières pour combattre la violence contre les femmes en créant des foyers pour les victimes et en leur apportant une aide (Chili);
  20. Dispenser une formation obligatoire à tous les responsables concernés sur la manière d'identifier les victimes de violences sexistes, de s'occuper d'elles et de les protéger (Pays-Bas);
  21. Faire en sorte que les affaires de violence sexiste fassent l'objet de poursuites diligentes, en augmentant le nombre d'agents compétents au sein de l'appareil judiciaire et du ministère public afin de combattre la violence contre les femmes et les filles et en mettant en œuvre un plan national de prévention des violences sexistes (Italie, Norvège) et également en faisant en sorte que tous les organismes publics concernés rassemblent et publient des données et statistiques désagrégées sur la violence contre les femmes et les filles (Norvège);

22. Veiller à mettre en place et à appliquer des stratégies actives et efficaces pour combattre et réprimer la traite des êtres humains dans le pays (Canada);
23. Intensifier les mesures de lutte contre la discrimination entre les enfants, selon les indications du Comité des droits de l'enfant, en prenant des mesures efficaces contre toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des filles, y compris en ce qui concerne la prostitution, la pornographie et le travail domestique (Italie);
24. Renforcer les mesures prises en vue d'achever la mise en œuvre du nouveau modèle carcéral dans l'ensemble du système pénitentiaire (Bosnie-Herzégovine);
25. Poursuivre l'exécution des programmes dans le domaine de la modernisation des centres pénitentiaires, de la réinsertion sociale et de la prévention de la récidive (Colombie);
26. Poursuivre le programme de modernisation des prisons en veillant à dispenser au personnel une formation très poussée et en enquêtant sur les cas présumés de conduite répréhensible (Royaume-Uni);
27. Investir dans la formation relative aux droits de l'homme destinée aux fonctionnaires de police et au personnel des établissements pénitentiaires et améliorer cette formation (Allemagne);
28. Garantir à tous, y compris aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme, l'exercice de la liberté d'expression et, à cette fin, mener des enquêtes sérieuses et approfondies sur les affaires d'intimidation et traduire les responsables en justice (Suisse);
29. Mener des enquêtes efficaces sur les atteintes et les violations dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, engager des poursuites contre les responsables et veiller à ce qu'ils soient punis; adopter en outre des mesures appropriées pour diffuser largement la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte qu'elle soit pleinement respectée (Norvège);
30. Continuer à appliquer des politiques visant à éliminer la pauvreté (Turquie);
31. Poursuivre l'exécution des stratégies et plans nationaux visant à réduire la pauvreté et l'insécurité alimentaire dans le pays (Azerbaïdjan);
32. Poursuivre les efforts entrepris pour garantir à la population l'accès universel aux soins de santé (Cuba);
33. Continuer de s'attacher à étendre la couverture du régime subventionné d'assurance maladie familiale et du régime d'assurance maladie familiale financé par cotisations (Colombie);
34. Renforcer les services visant à protéger les femmes et les enfants, notamment par une meilleure protection juridique, et donner aux femmes et aux enfants des informations sur la manière d'accéder aux soins de soutien et aux soins médicaux (Royaume-Uni);
35. Promouvoir l'accès de tous les enfants et adolescents à l'enseignement élémentaire et secondaire ainsi qu'aux soins de santé, sans que les intéressés soient tenus de posséder un certificat de naissance valide (Chili);
36. Intégrer l'éducation interculturelle dans les programmes d'enseignement (Égypte);

37. Continuer de renforcer la politique de l'éducation afin d'assurer sans restriction la scolarisation de ceux qui, faute de ressources, sont exclus du système éducatif, seul moyen de leur permettre de s'épanouir pleinement et d'accéder vraiment au bien-être social (Venezuela);
  38. Continuer d'assurer l'accès à une éducation de qualité, sans discrimination, à la population d'âge scolaire de l'ensemble du pays (Bolivie);
  39. Intégrer tous les enfants dans le système éducatif quelle que soit leur situation au regard de l'état civil, comme l'avait recommandé le Comité des droits de l'enfant (Bosnie-Herzégovine);
  40. Continuer de renforcer la politique relative aux migrations conformément aux normes internationales concernant la promotion et la protection des droits de l'homme, étant donné que ce phénomène soulève d'importants problèmes pour le pays (Nicaragua);
  41. Prendre les mesures nécessaires pour relancer les activités de la Commission conjointe Haïti-République dominicaine (Haïti);
  42. Prendre de nouvelles mesures pour protéger les droits des migrants, eu égard aux informations persistantes faisant état de violations de ces droits (Ghana);
  43. Travailler de le Gouvernement haïtien pour faire en sorte que les Haïtiens vivant en République dominicaine puissent avoir dûment accès aux mécanismes d'enregistrement des faits d'état civil et des naissances afin d'établir leur nationalité haïtienne (États-Unis);
88. Les recommandations ci-dessous seront examinées par la République dominicaine qui présentera des réponses en temps voulu. Ces réponses figureront dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa treizième session:
1. Signer (Chili; Espagne) et/ou ratifier (Chili; Belgique; Brésil; Pays-Bas; Azerbaïdjan; Espagne; Italie; Pérou) et appliquer (Pays-Bas; Italie) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant (Chili; Belgique; Brésil; Pays-Bas; Azerbaïdjan; Espagne; Pays-Bas; Italie; Pérou);
  2. Signer et ratifier (Chili) le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques/Adhérer à cet instrument (Italie) (Chili; Italie);
  3. Signer (Chili) et ratifier (Espagne) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Chili; Espagne);
  4. Adhérer à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Brésil);
  5. Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);
  6. Signer et ratifier dès que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);
  7. Ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République dominicaine n'est pas encore partie (Pérou);
  8. Envisager favorablement de ratifier (Mexique; Nigéria)/Ratifier (Pérou) rapidement (Bolivie) la Convention internationale sur la protection des droits

- de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique; Nigéria; Pérou; Bolivie);
9. Envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et de procéder en conséquence à l'adaptation progressive de la législation nationale conformément aux normes énoncées dans la Convention (Uruguay);
  10. Poursuivre sur la voie des progrès déjà accomplis en ratifiant la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Colombie);
  11. Ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, et signer et ratifier la Convention relative au statut des apatrides (Canada);
  12. Adhérer aux instruments permettant d'apporter une réelle contribution à la lutte contre la corruption afin d'appuyer le Plan stratégique 2009-2012 sur la transparence, l'éthique et la prévention de la corruption; en particulier, étudier la possibilité de s'inspirer de modèles d'institution existant dans certains pays afin de mettre en place un organe pour lutter contre la corruption, et adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption (Algérie);
  13. Améliorer la coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies en arrêtant les dates limites pour la soumission des rapports attendus (Norvège);
  14. Adresser une invitation ouverte et permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Brésil; Chili; Lettonie), en sus de la coopération existante (Brésil);
  15. Envisager favorablement la demande de visite du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (Norvège; Pays-Bas);
  16. Envisager d'établir (Égypte)/Créer (France)/Adopter des mesures de nature à favoriser la mise en place (Mexique)/Hâter la mise en place (Pérou) d'une institution nationale indépendante des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Égypte; France; Mexique; Norvège; Pérou), comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (Norvège);
  17. Créer un organe indépendant qui serait chargé des plaintes et des enquêtes concernant l'impunité des agents de la force publique qui ont commis des actes odieux, et former la police à faire un usage de la force conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Belgique);
  18. Créer un organe de contrôle indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes dénonçant des brutalités et des violations des droits de l'homme commises par la police (Pays-Bas);
  19. Adopter dans le cadre du système éducatif, à tous les niveaux, des mesures appropriées concernant l'éducation relative aux droits de l'homme, conformément au Plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en s'employant notamment à dispenser une formation aux agents de la force publique (Italie);

20. Renforcer les programmes d'éducation relative aux droits de l'homme afin de lutter contre les préjugés racistes et commencer à appliquer ces programmes à l'école (Allemagne);
  21. Intensifier les efforts dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme (Maroc);
  22. Hâter la mise en œuvre de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à laquelle la République dominicaine s'est engagée à adhérer (Maroc); renforcer la stratégie nationale dans le domaine des migrations en adhérant à la Convention et solliciter le concours d'organismes internationaux compétents (Algérie);
  23. Faire en sorte que tous les cas signalés de violations des droits de l'homme fassent l'objet d'une enquête et que les personnes soupçonnées de violations soient suspendues du service actif et traduites en justice (Pays-Bas);
  24. Renforcer la coordination entre la police nationale et le ministère public (Pays-Bas);
  25. Prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la discrimination à l'égard des homosexuels hommes ou femmes et des transsexuels (France);
  26. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de protéger le droit à la vie ainsi que du danger que représente la pratique des avortements illicites, prévoir dans la loi des garanties pour protéger l'intégrité mentale et physique des femmes, en particulier des mineures, qui ont des grossesses non désirées (Espagne);
  27. Solliciter une assistance technique dans le domaine de la violence contre les enfants (Slovénie);
  28. Augmenter le nombre d'agents compétents au sein du ministère public qui ont pour tâche de combattre la violence contre les femmes (Pays-Bas);
  29. Déployer davantage d'efforts pour garantir le droit de tous les enfants d'être enregistrés immédiatement après leur naissance par une procédure simplifiée ouverte à tous, ce qui donnerait aux enfants accès aux services sociaux de base, comme l'éducation et la santé (Uruguay);
  30. Favoriser l'application pleine et entière du Code de l'enfance de 2004 dans les domaines de l'éducation, de la prévention et de la réinsertion (Espagne);
  31. Mettre en place des mécanismes pour favoriser les échanges de vues entre les Dominicains dans le domaine des migrations et mieux les sensibiliser à cette question, notamment à travers l'organisation de campagnes publiques et de forums sociaux de dialogue consacrés à la discrimination et au racisme, aux conditions de travail ainsi qu'à l'accès à l'éducation et aux soins de santé (Brésil);
89. Les recommandations énumérées ci-dessous n'ont pas recueilli l'appui de la République dominicaine, laquelle a formulé les observations suivantes:
1. Faire en sorte qu'un cadre juridique approprié soit en place conformément aux conventions internationales régissant la question de la nationalité (Canada): La République dominicaine n'accepte pas cette recommandation car la question de la nationalité est déjà réglée dans la Constitution et n'est pas sujette à interprétation;

2. Annuler toutes les mesures rétroactives qui ont été prises pour remplacer le principe du droit du sol par le principe du droit du sang pour l'acquisition de la nationalité (Espagne): La République dominicaine reconnaît que la loi n'est pas rétroactive, mais elle ne peut pas accepter qu'il soit dit que la Constitution est appliquée de manière rétroactive.
3. Prendre de nouvelles mesures pour s'attaquer à l'impunité, y compris en diligentant des enquêtes indépendantes sur les meurtres commis par les forces de sécurité (Royaume-Uni): En République dominicaine, l'appareil judiciaire est constitutionnellement indépendant et ses enquêtes et décisions sont impartiales et objectives;
4. Adopter des mesures pour faire en sorte que les Dominicains d'origine haïtienne ne se voient pas refuser la nationalité ou l'accès aux procédures d'enregistrement des faits d'état civil et des naissances et que leur certificat de naissance et leur pièce d'identité ne soient pas arbitrairement annulés de façon rétroactive (États-Unis): Cette recommandation n'est pas acceptable car, comme il est noté plus haut, l'application de la loi n'est pas rétroactive en République dominicaine. En outre, la Constitution du pays n'est pas sujette à interprétation sur le point de savoir qui est ou qui n'est pas dominicain;
5. Appliquer des politiques et des pratiques cohérentes et non discriminatoires en matière de citoyenneté (Canada).

90. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition de la délégation

The delegation of the Dominican Republic was headed by Dr. Max Puig, Secretary of State of Labour and composed of 20 members:

- Dr. Max Puig, Secretario de Estado de Trabajo, Presidente de la Delegación;
- Sr. Homero Luis Hernández Sánchez, Embajador, Representante Permanente ante las Naciones Unidas;
- Dra. Leyda Margarita Piña Medrano, Magistrado de la Junta Central Electoral;
- Dr. John NGuiliani Valenzuela, Magistrado de la Junta Central Electoral;
- Dr. Jose Aquino, Magistrado de la Junta Central Electoral;
- Dra. Rhadys Abreu de Polanco, Embajadora Encargada de la Sección de Derechos Humanos para el Sistema de las Naciones Unidas;
- Sr. Juan Manuel Mercedes Graciano, Ministro Consejero, Misión Permanente ante las Naciones Unidas;
- Sr. Vernon Cabrera, Subsecretario de Estado de Educación;
- Dr. Santo Miguel Román, Subdirector General de Migración;
- Sr. Fernando Ferrán, Embajador Adscrito a la Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores;
- Lic. Faustino Jiménez, Director Ejecutivo del Instituto Azucarero Dominicano;
- Sr. Carlos Guerrero, Consultor Jurídico de la Dirección General de Prisiones;
- Sr. Pelegrin Castillo, Diputado, Representante de la Cámara de Diputados;
- Sr. Julio B. Garcia, Encargado del Departamento Penitenciario Consular de la Dirección General de Prisiones;
- Dr. Angel Luis Alvarez, Encargado de Planes y Proyectos del Consejo Nacional para la Niñez y la Adolescencia (CONANI);
- Coronel Abogado Dr. Esteban Castillo Vásquez, E.N. Asesor Legal de la Escuela de Graduados de Derechos Humanos de las Fuerzas Armadas;
- Dra. Josefina Alt. Ivelisse Corneille, Asesora y Coordinadora General de la Escuela de Graduados de Derechos Humanos de las Fuerzas Armadas;
- Coronel Abogado Dr. Victor Bienvenido Cruz Fabian, Subdirector del Instituto de Dignidad Humana de la Policía Nacional;
- Dra. Irma Nicasio, Asesora del Poder Ejecutivo en Política de Género;
- Lic. Giselle Otero, Representante de la Secretaría de Restado de Trabajo ante la Comisión Interinstitucional de Derechos Humanos;
- Lic. Elvin Arias, Encargado de la División General de Subasta de la Dirección General de Bienes Nacionales.